

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 83/31

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec la République de Moldavie.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 11.3;

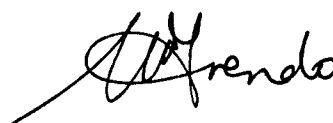
Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Agence a délégation pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec la République de Moldavie, sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles le **13. 12. 95**

Le Président de la Commission permanente,



Michael FRENDO

TRADUCTION

ACCORD

ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

La République de Moldavie, représentée par l'Administration moldave des services de la circulation aérienne, ci-après dénommée la MOLDATSA,

et

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur général, ci-après dénommée EUROCONTROL,

Vu les dispositions des Articles 2 § 3(b), 6 § 3, 11 § 3 et 12 de la Convention internationale EUROCONTROL de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'Article 3 § 2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure N° prise par la Commission élargie le portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec la MOLDATSA ;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 - (Objet)

La MOLDATSA charge EUROCONTROL de calculer, de facturer, de comptabiliser et de percevoir, pour son compte, des redevances d'usage des services de navigation aérienne, conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Moldavie, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne sont facturées en devise des Etats-Unis (dollar EU) et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe 1.

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations déposées par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances de navigation aérienne.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances de navigation aérienne)

EUROCONTROL perçoit les redevances de navigation aérienne et prend toute mesure utile en cas de non-paiement de la somme due par le débiteur. A cet effet, les redevances de navigation aérienne constituent une créance d'EUROCONTROL, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne perçues par EUROCONTROL pour le compte de la MOLDATSA, dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord, sont reversées, majorées des intérêts courus, le cas échéant, mais déduction faite des redevances perçues au titre des coûts de perception d'EUROCONTROL, à la MOLDATSA, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

- 6.1 EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances de navigation aérienne comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie en application de normes comptables reconnues internationalement. Les comptes sont libellés en dollars EU.
- 6.2 EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées par l'Organisation pour le compte de la MOLDATSA soient vérifiées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation et de ses modalités d'exécution applicables au Système de redevances de route.
- 6.3 La MOLDATSA peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances de navigation aérienne.

ARTICLE 7 - (Collecte et transmission des données de vol)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive de la MOLDATSA. La MOLDATSA communique toutes les données de vol conformément à la procédure de transmission des données établie par EUROCONTROL.

ARTICLE 8 - (Coûts de perception)

8.1. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.

Les coûts de perception pour la période débutant le 01.07.1996 et s'achevant le 31.12.1996 sont estimés à l'équivalent en dollars EU de 14.000 écus.

Ces coûts sont perçus auprès des usagers par application d'un taux administratif en sus du taux unitaire de redevance national.

8.2. La ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe 2 au présent Accord.

8.3. Les coûts sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion du présent Accord et des critères en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

En cas de modification des critères de tarification de l'Agence, les nouveaux critères s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des éléments qui composent les coûts est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

8.4. A la fin de chaque exercice financier, il est procédé au calcul et au report de la différence entre les coûts de perception réels et les recettes effectives au titre des coûts de perception.

ARTICLE 9 - (Responsabilité)

La MOLDATSA garantit EUROCONTROL et son personnel de toute action engagée par des tiers en réparation de dommages subis du fait de l'exécution des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10 - (Arbitrage)

10.1. Tout différend qui pourra naître entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociations directes ou par tout autre mode de règlement est soumis à arbitrage, à la requête de l'une quelconque des Parties.

- 10.2. A cet effet, chacune des Parties désigne, dans chaque cas, un arbitre, et les arbitres s'accordent sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une Partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois suivant la date de réception de la requête de l'autre Partie, ou dans le cas où les arbitres n'auraient pu, dans les deux mois, s'accorder sur la désignation du tiers arbitre, toute Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces désignations.
- 10.3. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.
- 10.4. Chaque Partie prend à sa charge les frais afférents à son arbitre et à sa représentation dans la procédure devant le tribunal ; les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais sont supportés par les Parties à parts égales. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer une répartition différente des frais, s'il le juge approprié.
- 10.5. Les décisions du tribunal arbitral sont obligatoires pour les Parties au différend.

ARTICLE 11 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision mutuelle des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

ARTICLE 12 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre le Directeur de la MOLDATSA et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe 1, sous réserve que l'amendement n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe 2, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

ARTICLE 13 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

- 13.1. Le présent Accord prend effet le 01.07.1996 pour une période illimitée. Le calcul et la facturation des redevances de navigation aérienne débutent à compter du 01.07.1996.

- 13.2. Toutefois, chaque Partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un an. Dans l'éventualité d'une adhésion de la République de Moldavie à la Convention EUROCONTROL, le présent Accord cessera de produire ses effets à la date de l'intégration technique de cet Etat dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL.
- 13.3. Les coûts éventuels résultant de la résiliation du présent Accord incombent à la Partie ayant signifié son intention de le résilier, sauf si cette résiliation est imputable à l'autre Partie.

Fait à , le , en langue anglaise et.....

La version anglaise fait foi en cas de divergence entre les textes.

Pour l'Administration moldave des
services de la circulation aérienne,

Pour EUROCONTROL,

Le Directeur

Le Directeur général

ANNEXE I

**A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
(EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE**

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION

 2. CALCUL DE LA REDEVANCE
 - 2.1. Définition d'un vol imposable
 - 2.2. Formule de calcul de la redevance de route
 - 2.3. Formule de calcul de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome
 - 2.4. Vols exonérés
 - 2.5. Consultation des usagers

 3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL
 - 3.1. Responsabilité en matière de collecte et de transmission des données de vol
 - 3.2. Traitement et transmission des données
 - 3.3. Volume des données à traiter
 - 3.4. Informations à fournir à EUROCONTROL
 - 3.5. Validation et correction des données

 4. FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS
 - 4.1. Généralités
 - 4.2. Cycle de facturation
 - 4.3. Réclamations des usagers
 - 4.4. Informations aux usagers

 5. PERCEPTION DES REDEVANCES

 6. GESTION DES FONDS

 7. COMPTABILITE

 8. PROTECTION DES DONNEES
-
- | | |
|---------------|--|
| APPENDICE (1) | Régions d'information de vol |
| APPENDICE (2) | Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne |
| APPENDICE (3) | Spécification des documents (facture, relevé pro forma, extrait de compte, note de crédit) |
| APPENDICE (4) | Listages et sorties d'imprimante à communiquer |

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les présentes spécifications de fonctionnement portent sur les services fournis par EUROCONTROL, à savoir la facturation et la perception de redevances de navigation aérienne pour le compte de la MOLDATSA, conformément aux principes définis dans les documents 9082/4 et 9161/2 de l'OACI.
- 1.2. EUROCONTROL tient une comptabilité séparée, conformément aux normes internationales en matière comptable.
- 1.3. EUROCONTROL assure le stockage sur support magnétique de toutes les données requises pour l'exécution du présent contrat. Les données de vol en provenance de la MOLDATSA sont stockées sur support magnétique pendant 48 mois. Les données financières sont conservées sur support magnétique pendant 10 ans.
- 1.4. Les listages et sorties d'imprimante à transmettre à la MOLDATSA sont répertoriés à l'Appendice (4).
- 1.5. La MOLDATSA coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances de navigation aérienne.

2. CALCUL DE LA REDEVANCE

2.1. Définition d'un vol imposable

La redevance de navigation aérienne comprend la redevance de route et, à la demande de la MOLDATSA, la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome.

Une redevance de navigation aérienne est perçue pour chaque vol d'aéronef effectué selon les règles de vol aux instruments, conformément aux procédures définies en application des Normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1), qui relèvent de la compétence de la République de Moldavie.

2.2. Formule de calcul de la redevance de route

- 2.2.1. La redevance de route R_1 pour un vol effectué dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) est calculée selon la formule suivante :

$$R_1 = t_1 \times N_1$$

dans laquelle t_1 équivaut au taux unitaire de redevance et N_1 au nombre d'unités de service correspondant au vol considéré.

2.2.2. Le taux unitaire de redevance t_1 est la somme du taux unitaire de redevance national et du taux unitaire administratif.

Le taux unitaire de redevance national est établi par la MOLDATSA et communiqué à EUROCONTROL en devise des Etats-Unis (dollar EU) avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations de l'assiette des redevances de route de la République de Moldavie et des unités de service correspondantes.

Le taux unitaire de redevance t_1 est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire n'entrent en vigueur que le premier jour du mois. EUROCONTROL doit être informée du changement intervenu au plus tard le premier jour du mois à compter duquel le nouveau taux unitaire est d'application.

Le taux unitaire de redevance t_1 est publié par la République de Moldavie.

2.2.3. Pour un vol donné, le nombre d'unités de service, désigné par N_1 , est obtenu par l'application de la formule suivante :

$$N_1 = d \times p$$

où d est le coefficient distance correspondant à l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) et p , le coefficient poids de l'aéronef considéré.

2.2.4. Le coefficient distance d est égal au quotient par cent (100) du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre :

- l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ou le point d'entrée dans cet espace, et
- l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol précitées ou le point de sortie de cet espace.

La distance à prendre en compte est diminuée d'une tranche forfaitaire de vingt (20) kilomètres pour tout décollage et pour tout atterrissage effectué sur le territoire de la République de Moldavie .

2.2.5. Le coefficient poids p est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (50) du nombre exprimant la mesure de la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, dans le manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent, selon la formule suivante :

$$p = \sqrt{\frac{\text{Masse max. au décollage}}{50}}$$

Lorsque la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue d'EUROCONTROL, le coefficient poids est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

Toutefois, pour l'exploitant ayant fait savoir à EUROCONTROL qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maxima au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué au moins une fois par an.

Une déclaration de flotte unique est requise de l'exploitant tant pour les besoins du Système de redevances de route d'EUROCONTROL que pour le calcul de la redevance de navigation aérienne à percevoir pour le compte de la MOLDATSA . Une moyenne identique est appliquée pour le même type d'aéronef et le même exploitant dans les deux systèmes.

Pour le calcul de la redevance, le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

2.3. Formule de calcul de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome

2.3.1. La redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome R_2 est perçue pour chaque vol au départ de n'importe quel aérodrome situé dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1); elle est calculée selon la formule suivante :

$$R_2 = t_2 \times N_2$$

dans laquelle t_2 équivaut au taux unitaire de redevance et N_2 au nombre d'unités de service correspondant au vol considéré.

2.3.2. Le taux unitaire de redevance t_2 est calculé par la MOLDATSA et communiqué à EUROCONTROL en devise des Etats-Unis (dollar EU) avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations de l'assiette des redevances de contrôle d'approche et d'aérodrome de la MOLDATSA et des unités de service correspondantes.

Le taux unitaire de redevance t_2 est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire n'entrent en vigueur que le premier jour du mois. EUROCONTROL doit être informée du changement intervenu au plus tard le premier jour du mois à compter duquel le nouveau taux unitaire est d'application.

Le taux unitaire de redevance t_2 est publié par la République de Moldavie.

2.3.3. Pour un vol au départ donné, le nombre d'unités de service au titre de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome, désigné par N_2 , est obtenu par application de la formule suivante :

$$N_2 = 0,20 \times p$$

dans laquelle 0,20 correspond à un coefficient distance fixe pour l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) et p , au coefficient poids, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2.5, pour l'aéronef considéré.

2.4. Vols exonérés

2.4.1. Les vols ci-après sont exonérés du paiement des redevances de navigation aérienne :

- a) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue (vols VFR) dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ; les vols mixtes VFR/IFR ne sont exonérés que s'ils sont effectués exclusivement en VFR dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ;
- b) les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu (vols circulaires) ;
- c) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum autorisée au décollage est inférieure à 2,0 tonnes métriques ;
- d) les vols effectués exclusivement pour le transport de souverains, de chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que de ministres en mission officielle ;
- e) les vols de recherches et de sauvetage autorisés par un organisme SAR compétent.

2.4.2. Pour les vols exonérés, ce sont les codes d'exonération du Système de redevances de route d'EUROCONTROL qui sont appliqués.

2.5. Consultation des usagers

La consultation des usagers au sujet des redevances de navigation aérienne relève de la responsabilité exclusive de la MOLDATSA. EUROCONTROL peut être invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions de consultation organisées par la MOLDATSA .

3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL

3.1. Transmission des données

3.1.1. Le protocole de transmission à utiliser entre la MOLDATSA et EUROCONTROL est le X.25 ou, dans un premier temps, tout autre moyen de communication.

3.1.2. La transmission des données est effectuée conformément au calendrier de transmission des données utilisé dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

3.2. Volume des données à traiter

Le volume des données à traiter est évalué à 15.000 vols par an.

3.3. Informations à fournir à EUROCONTROL

- 3.3.1. La MOLDATSA fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui nécessitent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, comme, par exemple, le registre national des aéronefs.
- 3.3.2. La MOLDATSA communique à EUROCONTROL la liste de tous les points d'entrée et de sortie (codes et coordonnées).

3.4. Validation et correction des données

- 3.4.1. Après réception des vols d'une journée, EUROCONTROL compare les données reçues à celles que contiennent ses propres fichiers. Les cas de divergence sont résolus, dans toute la mesure possible, au moyen des procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL. Les procédures à utiliser sont notifiées à la MOLDATSA.
- 3.4.2. EUROCONTROL procède à la vérification des points d'entrée et de sortie. Les messages de vol comportant des codes de points d'entrée et de sortie autres que ceux qui ont été communiqués par la MOLDATSA sont rejetés et renvoyés à cette dernière.

4. FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS

4.1. Généralités

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- a) facture de redevances de navigation aérienne
- b) relevé pro forma (relevé de vols)
- c) extrait de compte
- d) note de crédit.

L'Appendice (3) donne une description détaillée des champs variables devant apparaître sur les documents précités.

Les documents susvisés sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé pro forma font clairement apparaître que la redevance perçue est payable à EUROCONTROL.

Le numéro du compte bancaire d'EUROCONTROL sur lequel la redevance de navigation aérienne doit être versée et l'adresse de l'établissement bancaire sont indiqués sur la facture et l'extrait de compte.

4.2. Cycle de facturation

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

EUROCONTROL établit et envoie les factures, relevés pro forma et extraits de compte aux usagers au plus tard à la fin du mois suivant le mois pendant lequel les vols ont eu lieu.

4.3. Réclamations des usagers

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL. Ces procédures sont notifiées à la MOLDATSA .

4.4. Informations aux usagers

EUROCONTROL informe les usagers, s'il en est besoin, au moyen de circulaires d'information.

EUROCONTROL fournit aux usagers, sur demande, des informations sur la redevance de navigation aérienne.

5. PERCEPTION DES REDEVANCES

5.1. Les procédures de recouvrement des montants dus sont engagées par EUROCONTROL ou, à la demande d'EUROCONTROL, par la MOLDATSA.

5.2. La MOLDATSA informe EUROCONTROL des procédures appliquées sur le territoire de la République de Moldavie et des juridictions ou autorités administratives compétentes.

5.3. La redevance de navigation aérienne est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicatif de l'OACI avait été alloué au moment du vol.

Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Au cas où l'exploitant est défaillant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables des redevances dues.

5.4. Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due, des mesures, y compris la rétention d'aéronef, peuvent être prises aux fins d'un recouvrement forcé.

6. GESTION DES FONDS

- 6.1. Les montants perçus pour le compte de la MOLDATSA sont détenus sur le compte du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL (la clause 1 des Conditions de paiement énoncées à l'Appendice 2 est d'application). Ce compte est libellé en devise des Etats-Unis (dollar EU).

EUROCONTROL ne vire les fonds de la MOLDATSA que sur demande écrite de cette dernière, par lettre ou message télécopié.

Jusqu'au moment de leur virement, les crédits sont gérés par EUROCONTROL. Une fois virés sur le compte de la MOLDATSA, les crédits sont sous le contrôle de cette dernière.

- 6.2. Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice de la MOLDATSA pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à la MOLDATSA. Les intérêts seront reversés à la MOLDATSA trimestriellement.
- 6.3. A la demande de la MOLDATSA, des versements pourraient être effectués au bénéfice de tiers, à partir des redevances de navigation aérienne perçues pour le compte de la MOLDATSA.

7. COMPTABILITE

- 7.1. L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2. Un jeu de documents décrivant le format de présentation des comptes et les données statistiques est joint à l'Appendice (4).

8. PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données relatives aux redevances de navigation aérienne de la MOLDATSA sont protégées par EUROCONTROL, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

ANNEXE I

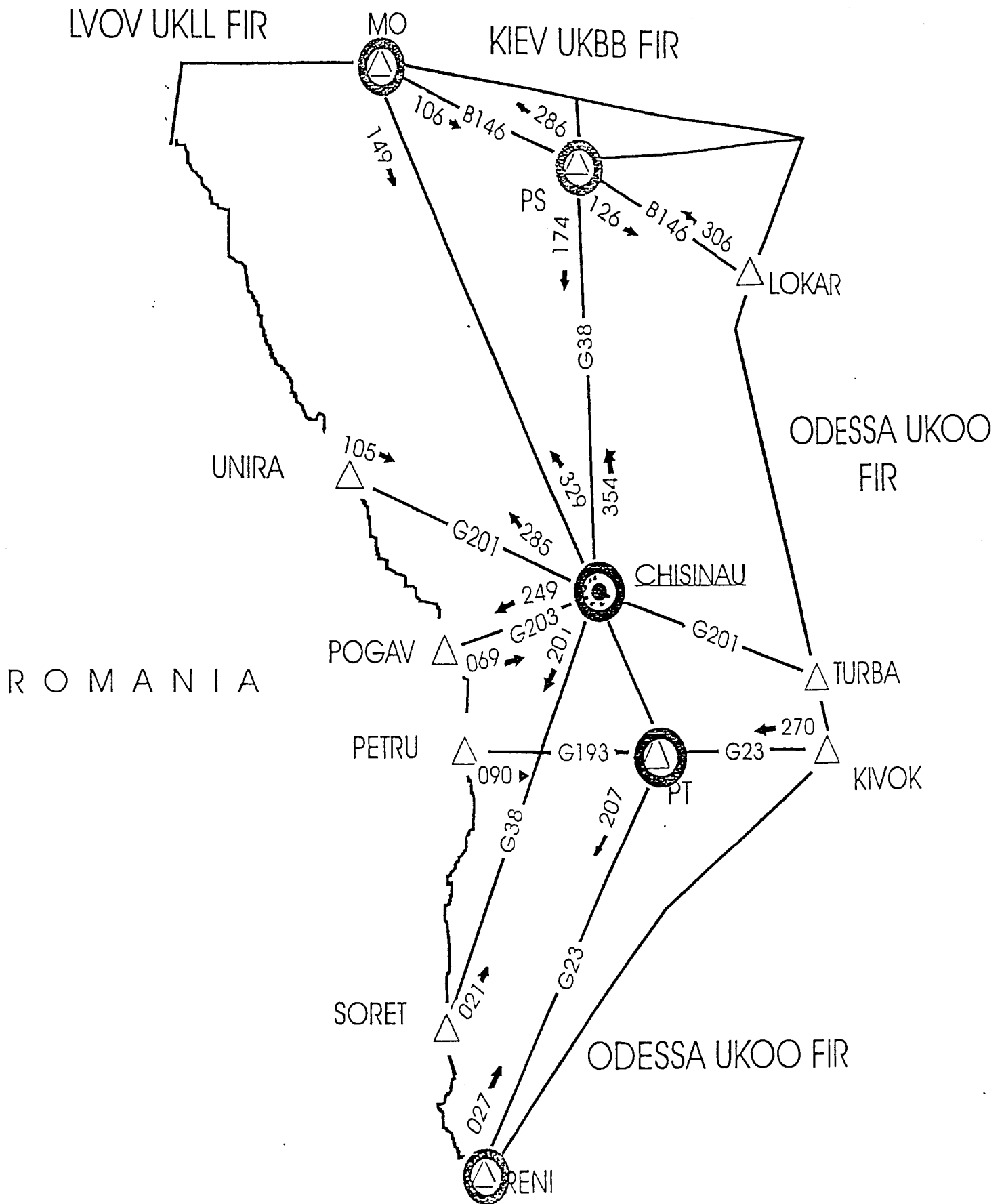
A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
(EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (1) : Régions d'information de vol

FIR de KISHINEV

CHISINAU FIR



ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
(EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (2) : Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne

Clause 1

1. Les montants facturés sont payables en devise des Etats-Unis (dollar EU) à EUROCONTROL, au compte n° du Service central des redevances de route ouvert auprès de la Banque
2. Le montant de la redevance est dû à la date d'exécution du vol. La date à laquelle le paiement doit être effectué est indiquée sur la facture.
3. Le délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de navigation aérienne, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

Clause 2

1. La date de paiement est réputée être celle du jour de valeur où le montant de la redevance a été porté en compte par l'établissement bancaire visé au paragraphe 1 de la Clause 1.
2. Les paiements par chèque sont réputés effectués à la date à laquelle le montant du chèque a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL.

Clause 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en dollars EU des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une (des) facture(s) spécifique(s), EUROCONTROL peut affecter le paiement :
 - d'abord aux intérêts et, ensuite,
 - aux plus anciennes des factures impayées.

Clause 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à EUROCONTROL par écrit. La date limite de dépôt des réclamations est indiquée sur la facture.
2. La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.
3. Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et des justificatifs nécessaires.
4. Le fait, pour un usager, d'introduire une réclamation ne l'autorise pas à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

Clause 5

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date où le montant est dû peut être majorée d'un intérêt de retard fixé par EUROCONTROL et publié par la République de Moldavie.
2. Cet intérêt sera calculé et facturé en devise des Etats-Unis (dollar EU).

Clause 6

Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due, des mesures, y compris la rétention d'aéronef, peuvent être prises en vue d'un recouvrement forcé.

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (3) : Spécification des documents

1. FACTURE

- a) Case d'adresse
- b) Numéro de facture
- c) Date d'établissement
- d) Période de facturation
- e) Code de l'utilisateur
- f) Montant
- g) Échéance du paiement
- h) Date limite de dépôt des réclamations

Note : *Les conditions de paiement des redevances et les dispositions juridiques applicables figurent au verso de ce document.*

2. RELEVÉ PRO FORMA

- a) Case d'adresse
- b) Date
- c) Période de calcul de la redevance
- d) Référence
- e) Page
- f) Code OACI de l'utilisateur
- g) Jour
- h) Numéro de ligne (rubrique)
- i) Numéro de vol ou immatriculation
- j) Informations détaillées
 - Heure de départ
 - Aéroport de départ
 - Aéroport de destination
 - Point d'entrée
 - Point de sortie
 - Type d'aéronef

- k) Code
- l) A déduire
- m) Redevance
- n) Total par page

Note : *Une note explicative figure au verso de ce document.*

3. EXTRAIT DE COMPTE

- a) Date d'établissement
- b) Référence de l'extrait
- c) Adresse de l'utilisateur
- d) Numéro de rubrique
- e) Date du numéro de rubrique
- f) Code de rubrique
- g) Référence de rubrique
- h) Débit
- i) Crédit
- j) Solde pour chaque facturation
- k) Solde global au titre des rubriques en attente de règlement.

4. NOTE DE CREDIT

ANNEXE I

A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE (EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

SPECIFICATIONS DE FONCTIONNEMENT

APPENDICE (4) : Listages et sorties d'imprimante

On trouvera ci-dessous la description des listages et sorties d'imprimante qui seront envoyés par EUROCONTROL à la MOLDATSA en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (par exemple aux fins de traitement des réclamations) et des comptes annuels.

1. Facturation

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances de route et aux redevances de contrôle d'approche et d'aérodrome :

- nombre total de vols traités
- nombre total d'unités de service
- nombre d'unités de services à facturer
- recettes en dollars EU.

2. Recouvrement

Listage contenant les informations relatives aux sommes dues par périodes de vol et par usager (sur demande).

3. Comptabilité

- Etat des redevances de navigation aérienne facturées
- Etat des redevances de navigation aérienne perçues
- Etat des redevances de navigation aérienne reversées
- Solde - montant restant dû

ANNEXE II

A L'ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET L'ORGANISATION
EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
(EUROCONTROL) RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE

ESTIMATION DES COUTS DE PERCEPTION D'EUROCONTROL
POUR 1996 (en écus)

(2e semestre)

Personnel

Dépenses de personnel	7.500
Frais de gestion	500
Missions	1.000
Questions juridiques	500
Total 1	9.500

Dépenses de fonctionnement

Fournitures	1.000
Communications	1.000
Divers	500
Total 2	2.500

Frais généraux administratifs (10 % de 1 et 2) 1.000

Coûts de mise au point 1.000

TOTAL GENERAL 14.000